

BGer 1B_640/2011 vom 9. Februar 2012

Bundesgericht, 2012-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_640_2011

FR: TF 1B_640/2011 du 9 février 2012

IT: TF 1B_640/2011 del 9 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 79 LTF , le recours en matière pénale est recevable contre les arrêts de la Cour des plaintes qui portent sur des mesures de contrainte. Les décisions relatives au séquestre d'avoirs bancaires constituent de telles mesures (ATF 136 IV 92 consid. 2.2 p. 94).

E. 1.1

La décision ordonnant un séquestre pénal constitue une décision incidente (ATF 128 I 129 consid. 1 p. 131; 126 I 97 consid. 1b p. 100 et les références). Selon la jurisprudence (ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141 et les références), le séquestre de valeurs patrimoniales cause en principe un dommage irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , car le détenteur se trouve privé temporairement de la libre disposition des valeurs saisies (ATF 126 I 97 consid. 1b p. 101; voir également ATF 128 I 129 consid. 1 p. 131).

E. 1.2

La société recourante, titulaire du compte séquestré, a qualité pour agir au sens de l' art. 81 al. 1 LTF .

E. 1.3

Le Tribunal fédéral examine librement l'interprétation et l'application des conditions posées par le droit fédéral pour les atteintes aux droits fondamentaux (art. 95 let. a LTF ; cf. ATF 128 II 259 consid. 3.3 p. 269). La décision relative aux mesures de contrainte ne constitue pas une décision sur mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF . La limitation des griefs prévue par cette disposition, de même que le principe d'allégation au sens de l' art. 106 al. 2 LTF (qui va au-delà de l'obligation de motiver posée à l' art. 42 al. 2 LTF), ne s'appliquent donc pas. Cela vaut également pour le séquestre d'objets ou de valeurs patrimoniales (ATF 129 I 103 consid. 2 p. 105 ss). Dès lors que le sort des biens saisis n'est décidé définitivement qu'à l'issue de la procédure pénale, et dans la mesure où les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF sont réunies pour statuer à propos d'une décision incidente, le Tribunal fédéral examine librement l'admissibilité de la mesure malgré son caractère provisoire compte tenu de la gravité de l'atteinte et afin d'assurer le respect des garanties de la CEDH (art. 36 et 190 Cst. ; cf. ATF 131 I 333 consid. 4 p. 339; 425 consid. 6.1 p. 434 et les références). S'agissant en revanche de l'application de notions juridiques indéterminées, le Tribunal fédéral respecte la marge d'appréciation qui appartient aux autorités compétentes (cf. ATF 136 IV 97 consid. 4 p. 100 et les références).

E. 2

Le séquestre pénal ordonné par une autorité d'instruction est une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice. En l'espèce,

le séquestre est fondé sur l' art. 263 CPP , disposition selon laquelle les objets et les valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être séquestrés notamment lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués (let. d).

Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance; elle porte sur des objets ou valeurs dont on peut admettre, prima facie, qu'ils pourront être confisqués en application du droit pénal fédéral (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées). Tant que l'instruction n'est pas achevée, une simple probabilité suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'il résolve des questions juridiques complexes ou qu'il attende d'être renseigné de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 99). Le séquestre pénal se justifie aussi longtemps que subsiste une probabilité de confiscation (SJ 1994 p. 90 et 102).

E. 2.1

Invoquant l' art. 97 LTF , la recourante énonce une série d'allégués, dont certains ont d'ailleurs été retenus dans l'arrêt attaqué. Elle ne précise pas s'il s'agit de faits nouveaux, ou si ceux-ci ont été ignorés par la Cour des plaintes, ni, pour chacun d'entre eux, en quoi ils seraient déterminants pour l'issue de la cause. La recourante entend en réalité faire valoir sa propre version des faits, sans satisfaire aux exigences d'allégation qui découlent de l' art. 97 LTF . Telle qu'elle est présentée, cette argumentation est irrecevable.

E. 2.2

La recourante se plaint ensuite d'arbitraire. Elle estime qu'après plus de deux ans d'enquête, la preuve de la provenance criminelle des fonds saisis devrait pouvoir être rapportée. Or, jusqu'à ce jour, il n'aurait pas été démontré que les fonds versés sur le compte bloqué proviendraient de D._____. En se contentant de suppositions à ce sujet et en exigeant de la recourante la preuve du contraire, le TPF aurait violé la présomption d'innocence. Il y aurait par ailleurs arbitraire dans l'appréciation des preuves car, compte tenu des taux de change de l'époque, les 6'400'000 EUR et 900'000 USD versés sur le compte de A._____ Ltd ne correspondraient pas aux 10'000'000 USD parvenus sur le compte séquestré. Enfin, le TPF aurait arbitrairement méconnu les explications de la recourante quant à la provenance des fonds.

E. 2.3

La recourante méconnaît que selon les principes rappelés ci-dessus, le séquestre doit être maintenu quel que soit le stade de la procédure pénale, tant qu'il subsiste une possibilité de confiscation. Sur ce point, la présomption d'innocence n'est d'aucune aide à la recourante puisqu'il ne s'agit pas de s'interroger définitivement sur sa culpabilité, mais seulement sur une vraisemblance quand à la provenance délictueuse des fonds saisis. Or, en dépit des arguments à décharge présentés par la recourante, une telle vraisemblance subsiste. Comme le relève le TPF, les activités illicites reprochées à D._____ (activités que la recourante ne remet pas en doute) auraient commencé en 2005; des montants de 6,4 millions d'euros et de 900'000 USD ont été transférés sur le compte de A._____ Ltd entre juin et septembre 2006, à partir des comptes de D._____. La recourante relève qu'il n'y a pas de correspondance stricte entre ces montants et les 10 millions d'USD parvenus sur son propre compte. Cela n'est pas déterminant: le TPF a lui-même relevé que la correspondance n'était qu'approximative, ce qui pourrait aisément s'expliquer s'il devait s'agir d'opérations de blanchiment. L'arrêt attaqué relève par ailleurs qu'il subsiste des doutes sur la véracité des

indications concernant l'identité de l'ayant droit du compte. Ces considérations, propres à renforcer les soupçons de l'autorité d'instruction, ne sont pas critiquées par la recourante.

Celle-ci affirme encore, en se fondant sur certaines pièces, qu'elle aurait rendu vraisemblable l'existence d'un prêt important - sans rapport avec D. _____ - destiné à l'achat d'obligations australiennes. Comme cela est relevé ci-dessus, une simple vraisemblance de licéité est insuffisante à l'encontre d'une décision provisoire de séquestre. Comme l'a relevé la Cour des plaintes, seule l'instruction menée sur le fond permettra de confirmer ou d'infirmier les soupçons de l'autorité d'instruction, non seulement quant à l'existence d'un crime préalable mais aussi s'agissant de l'origine des fonds encore séquestrés.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.